

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE
ET UN PARTICULIER DOMICILIÉ À COURNON-D'AUVERGNE

SUBVENTION **POUR ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

Dans le cadre de la politique de développement durable poursuivie par la commune de COURNON-D'AUVERGNE, la convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention pour lesournonnais, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Le présent dispositif a été instauré par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2021.

Entre :

- La commune de COURNON-D'AUVERGNE, Hôtel de Ville – BP 158 63800 COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2021,
D'une part,

Et :

- NOM, Prénom :
- Adresse :

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »
D'autre part,

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de COURNON-D'AUVERGNE a institué par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2021, un dispositif de subventionnement pour inciter les administrés qui souhaitent se déplacer en vélo à assistance électrique à les aider à en acquérir, et par la même, de favoriser et développer les transports doux. Ce mode de transport contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, à la santé publique, à favoriser les déplacements travail/foyer, réduire l'utilisation de la voiture, faciliter le vélo comme mode de loisirs et d'agrément. Il s'agit d'une politique publique d'intérêt général.

Ceci préalablement proposé, les parties ont convenu ce qui suit :

• Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de COURNON-D'AUVERGNE et du bénéficiaire liés à l'attribution de la subvention ainsi que ses conditions d'octroi d'un et d'un seul vélo à assistance électrique neuf à usage personnel par foyer. Considérant la délibération du 3 février 2021 concernant la création du dispositif de subvention en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, cette convention constitue le texte de référence. Le nombre de subvention susceptible d'être versé dans le cadre de ce dispositif est fixé à 50. La date du cachet de la Poste ou dépôt en Mairie du dossier complet faisant foi.

• Article 2 : Caractéristiques techniques

Concernant le terme de « vélo à assistance électrique », celui-ci s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation ou de conformité correspondant sera exigé.

• Article 3 : Engagements de la commune

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2021, après respect par le bénéficiaire des obligations fixées à l'article 5 ci-dessous, verse à ce dernier une subvention fixée à :

- ▶ 100 euros pour les tranches 6 à 9
- ▶ 150 euros pour les tranches 3 à 5
- ▶ 200 euros pour les tranches 1 et 2 et en cas de non imposition du demandeur (*voir annexe*)

• Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La commune de COURNON-D'AUVERGNE versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition soit postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.

• Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Dans ce cas, il doit justifier sa qualité de représentant légal (livret de famille ou attestation sur l'honneur qu'il est le représentant légal). Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes en transmettant les pièces suivantes :

- ▶ un exemplaire original de la présente convention signée et portant la mention manuscrite « *lu et approuvé* »,
- ▶ l'original ou une copie de la facture d'achat,
- ▶ un justificatif de domicile,
- ▶ l'attestation du quotient familial établie par le service scolaire ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- ▶ un relevé d'identité bancaire ou postal.

• Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la commune. La commune se réserve également le droit de vérifier régulièrement que le vélo acquis grâce au présent dispositif est toujours en la possession du bénéficiaire.

• Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois années.

En foi de quoi la présente convention a été signée en deux exemplaires

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le bénéficiaire

Nom et prénom :

Commune de COURNON-D'AUVERGNE,

Monsieur le Maire